



STATUTS

DU COMITE DE LA FERME ROSSET DE TROINEX

Version finale du 12.11.2014

Remarque concernant la terminologie : tous les termes utilisés au masculin pour des personnes ou des fonctions s'entendent également au féminin.

Article 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de «Comité pour l'animation de la Ferme Rosset de Troinex», le Conseil municipal de la commune de Troinex crée un comité qui est régi par les présents statuts.

Article 2 Buts

Le Comité a pour but :

De promouvoir la culture à Troinex par l'organisation d'activités diverses (expositions de peinture, de sculpture, d'artisanat, historiques, artistiques, conférences, concerts, etc.) dans les combles de la Ferme Rosset de Troinex.

Le Comité s'interdit toute activité politique dans le cadre de sa fonction.

Article 3 Siège

Le siège du Comité est à la Ferme Rosset de Troinex, chemin Lullin 19.

Article 4 Ressources financières

4.1 Les ressources financières du Comité sont :

- a) les revenus provenant des locations des combles de la Ferme Rosset, selon un tarif approuvé par la Mairie;
- b) la subvention annuelle accordée par le Conseil municipal.

4.2 Chaque année, début septembre, le Comité doit présenter son budget de fonctionnement à la Mairie. Ce budget sera soumis à la commission des finances, pour approbation, lors de la préparation du budget communal annuel.

Tous les frais afférents à l'exploitation du local d'exposition doivent être mentionnés, à l'exception du chauffage, de l'électricité et de l'entretien courant.

4.3 La subvention allouée au comité figure sous le poste 30 «Espace culturel Ferme Rosset» du budget de fonctionnement communal.

- 4.4** Le Comité remet, chaque année civile, un rapport à la Mairie sur son activité et sa gestion financière. Ce rapport sera transmis aux conseillers municipaux pour information.

Article 5 **Mise à disposition des locaux**

Les locaux réservés aux expositions sont à disposition du Comité. Cependant, chaque année en janvier, le Comité transmettra à la Mairie un calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours. En dehors des manifestations prévues dans ce calendrier, la Mairie se réserve la possibilité d'utiliser les locaux à sa convenance.

Article 6 **Composition du Comité**

Le Comité de la Ferme Rosset est composé de 7 membres au maximum, soit :

- un membre de la Mairie ;
- six autres membres.

Les membres du Comité doivent être en principe domiciliés légalement sur la commune. Les candidatures de personnes qui travaillent ou qui ont un lien direct avec la commune seront étudiées de cas en cas.

Article 7 **Election du Comité**

Le Comité est élu pour cinq ans par le Conseil municipal, au début de chaque législature. Les candidats sont présentés par la Mairie ou le Conseil municipal. Ils peuvent également être proposés par le Comité en place. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 8 **Fonctionnement du Comité**

- 8.1** Le membre de la Mairie assume la présidence de la première séance de la législature. Le Comité s'organise ensuite librement : il désigne son Président, son vice-Président, son secrétaire et son trésorier.

- 8.2** Les membres du Comité sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rétribution.

- 8.3** Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur demande de son Président ou d'un membre du Comité.

- 8.4** Les membres du Comité doivent non seulement montrer de l'intérêt pour la culture et les arts, mais aussi prêter bénévolement leur concours dans tous les domaines utiles à l'animation et à la préparation des manifestations.

- 8.5** Sur décision du Comité, les membres qui, sans raison valable, n'assistent pas régulièrement aux séances sont considérés comme démissionnaires, de même s'ils se soustraient aux obligations citées à

l'alinéa 8.4. En cas d'opposition, la décision est tranchée par la Mairie, après consultation du Comité.

- 8.6 En cas de décès ou de démission d'un membre et sur proposition du Comité, il sera pourvu à son remplacement conformément aux articles 6 et 7 des statuts. Le nouveau membre sera élu par le Conseil municipal.

Article 9 Dissolution du Comité

La dissolution du Comité peut être décidée par le Conseil municipal :

- a) sur proposition de la majorité des membres du Comité ;
- b) sur proposition d'un ou plusieurs membres du Conseil municipal ou de la Mairie.

Article 10 Liquidation

Après la dissolution du Comité, tous les biens gérés par le Comité (oeuvres d'art, objets, matériel ou fonds disponibles) deviennent propriété de la Commune.

Article 11 Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit faire l'objet d'une demande écrite à la Mairie. La proposition sera soumise par la Mairie au Conseil municipal pour décision.

Article 12 Dispositions finales

Les présents statuts, dont la première version est entrée en vigueur le 14 octobre 1997, ont été modifiés par le Conseil municipal le

Ils entrent en vigueur le

Troinex, le